

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.326/2
DU 12 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 15 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 pris en application de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

La section de législation a été récemment saisie d'un avant-projet de décret¹ rédigé en des termes identiques à ceux utilisés par l'avant-projet examiné si ce n'est que cet avant-projet porte ratification d'un arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 plutôt que du 9 février 2006, arrêté qui a également été pris en application de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

Dans l'avis 41.998/4 qu'il a donné le 15 janvier 2007 sur cet avant-projet, le Conseil d'État a formulé les observations qui suivent :

"Un projet de texte législatif n'est pas précédé de «développements», mais d'un «exposé des motifs».

Par ailleurs, l'arrêté par lequel une assemblée législative est saisie d'un projet de loi, de décret ou d'ordonnance ne porte dans son préambule que l'indication du ou des ministres qui proposent cet arrêté. Au préambule de l'arrêté de présentation du texte en projet, il convient donc d'omettre le visa et les considérants.

Enfin, il y a lieu de mentionner que le projet sera présenté au «Parlement wallon» conformément à l'article 115, § 2, de la Constitution.

En conclusion, l'avant-projet sera revu en la forme conformément aux règles usuelles de légistique formelle²."

(1) Avant-projet de décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 pris en application de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

(2) Note 1 de l'avis cité : Voir la circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, spéc. p. 81, (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Ces observations trouvent également à s'appliquer à l'avant-projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS